

# Nom

## Sommaire

### Généralités

Révision du droit du nom

Changement de nom

Reprise et déclaration de nom

### Recours

## Généralités

Se référer également à la fiche fédérale correspondante, et aux lois suivantes :

### Révision du droit du nom

La modification du Code civil suisse entrée en vigueur le 1er janvier 2013 concrétise l'égalité des époux en matière de nom et de droit de cité. Chacun des époux conserve le nom et le droit de cité acquis avant le mariage. Les fiancés peuvent toutefois déclarer vouloir porter comme nom commun le nom de célibataire de l'homme ou de la femme.

L'enfant de parents mariés reçoit soit le nom de famille commun, soit - si ses parents portent un nom différent - le nom de célibataire que les parents ont choisi comme nom de famille au moment du mariage. Toutefois, dans l'année qui suit la naissance du premier enfant, les parents peuvent demander conjointement que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre conjoint (art. 270 al. 2 CC).

Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents non mariés, l'enfant acquiert le nom de célibataire de celui-ci. Lorsqu'à la naissance du premier enfant, l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, les parents choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront (art. 270a al. 1 CC). Ils le déclarent par écrit avec l'annonce de la naissance à l'officier de l'état civil.

Lorsque l'autorité parentale conjointe a été instituée après la naissance du premier enfant, les parents peuvent dans le délai d'une année déclarer à l'office de l'état civil que l'enfant porte le nom de l'autre parent. Cette déclaration vaut pour tous les enfants communs (art. 270a al. 2 CC).

Si aucun des parents n'exerce l'autorité parentale, l'enfant acquiert le nom de célibataire de la mère (art. 270a al. 3 CC).

Les partenaires enregistrés peuvent lors de l'enregistrement du partenariat déclarer vouloir porter un nom commun; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre.

N. B. : Les noms de famille et les prénoms appartenant aux langues nationales sont inscrits tels qu'ils figurent dans les actes d'état civil. Les noms de famille et les prénoms qui appartiennent à une langue étrangère sont inscrits aussi exactement que possible en lettres latines. Lorsqu'un droit étranger est ou pourrait être applicable à l'inscription d'un nom, le cas est soumis à la Direction de l'état civil.

### Changement de nom

Le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe des motifs légitimes, autoriser une personne à changer de nom (art. 30 al. 1 CC). Par nom, on entend les nom(s) et prénom(s) qui figurent dans le registre d'état civil. N'entrent pas dans cette catégorie les prénoms usuels, les pseudonymes, les noms d'artistes, etc.

Ne sont pas concernés ici les cas de reprise de nom de célibataire et de déclaration d'acquisition pour l'enfant du nom de célibataire du père, pour lesquels nous vous renvoyons à la rubrique « Reprise et déclaration de nom ».

La demande de changement de nom doit être adressée **par écrit** à :

**Direction de l'état civil, Centre de numérisation, Case postale, 1014 Lausanne**

et complétée par :

- une attestation de domicile actuelle datée de moins de 6 mois
- une photocopie d'un document d'identité en cours de validité
- une motivation succincte indiquant les raisons du changement de nom ou de prénom souhaité.

Suivant les cas, les émoluments et frais de procédure s'élèvent entre 75.- et 455.- francs.

### Reprise et déclaration de nom

Selon le nouveau droit du nom en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, chaque office de l'état civil est compétent pour enregistrer les déclarations concernant le nom dans les cas suivants :

En tout temps :

- reprise de nom de célibataire, suite au décès de l'époux/se (art. 30 a CC),
- reprise du nom de célibataire, suite au divorce (art. 119 CC) ou suite à la dissolution du partenariat enregistré (art. 30a LPart),
- reprise du nom de célibataire en cas de changement de nom lors d'un mariage célébré avant le 31 décembre 2012 (art. 8a Tit. Final CC).

Dans le délai d'une année, dès l'entrée en force de la décision d'attribution de l'autorité parentale conjointe :

- acquisition, pour l'enfant de parents non mariés, du nom de célibataire de l'autre parent (art. 270a al. 2 CC). La déclaration faite à l'officier de l'état civil vaut alors pour tous les enfants communs, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale.

Pour toute déclaration concernant le nom, il convient de s'adresser au :

Centre administratif de l'état civil à Moudon en appelant le numéro 021 557 07 07 entre 08h30-12h00 et 13h00-17h00 où il vous sera indiqué précisément la procédure à suivre et les documents à produire.

Toute déclaration concernant le nom est soumise à un émolument de 75 francs.

## Recours

Les décisions sont communiquées aux intéressé(e)s avec l'indication du délai et des voies de recours.

Pour toute information complémentaire, consultez le [site internet de l'état civil](#)

Il est aussi possible de vous adresser au Centre administratif de l'état civil (021 557 07 07), ou aux offices d'état civil du canton de Vaud et à la Direction de l'état civil.

## Sources

Recueil systématique de la législation vaudoise

---

### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

### Lois et Règlements

Loi sur l'état civil

### Sites utiles

Département de l'Economie et du Sport (DECS)